|  |
| --- |
| **Mercredi 8 juin 2016** Réf. : 0175-2011  |
| **Informations juridiques**  |
| **Masseurs-Kinésithérapeutes salariés : obligation de transmission des listes à l'ordre** |
|

|  |
| --- |
| **Note explicative du Décret n°2016-746 du 2 juin 2016 relatif à l'établissement des listes nominatives de masseurs-kinésithérapeutes salariés en vue de leur inscription au tableau de l'ordre**Cher Adhérent,**L'essentiel à retenir :**Ce décret concerne les masseurs kinésithérapeutes salariés et les structures publiques comme privées les employant.Le présent décret précise le contenu des listes nominatives de masseurs-kinésithérapeutes transmises au conseil départemental de l’ordre compétent ainsi que la procédure de préinscription au tableau de l’ordre dans l’attente de leur inscription définitive.Ces listes transmises par l’employeur, une fois par trimestre par voie électronique, comprennent les données suivantes :* noms et prénoms des professionnels concernés,
* la dernière adresse de correspondance du professionnel connue,
* la date et le lieu de naissance du professionnel,
* la date et le lieu d’obtention du titre de formation.

Toute première transmission fait l’objet d’une information préalable du professionnel concerné.Chaque masseur kinésithérapeute salarié devra fournir au conseil départemental de l’ordre compétent les pièces suivantes : * une photocopie d’une pièce d’identité en cours de validité,
* une copie de ses titres de formation,
* et une déclaration sur l’honneur de sa part certifiant qu’aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d’avoir des conséquences sur l’inscription au tableau n’est en cours à son encontre.

**Contexte de la parution du décret :**Fin 2014, la FHP et les syndicats de spécialités, tout particulièrement la FHP-SSR avaient été concertés par le Ministère sur un projet de texte visant à organiser l’inscription automatique des masseurs-kinésithérapeutes salariés à leur ordre professionnel. Notre position constante a été d’éviter toute obligation supplémentaire pour nos établissements. Dans ce cadre-là, nous avions aussi contesté la périodicité de transmission de 3 ans.Ce décret aurait dû être pris depuis plusieurs années, en application de certaines dispositions de la Loi HPST, afin d’aider à l’inscription automatique des professionnels paramédicaux salariés à leur ordre professionnel. Les travaux avaient été suspendus par le Ministère, en raison de la polémique sur l’ordre national des infirmiers.Saisi par un syndicat de masseurs-kinésithérapeutes, le Conseil d’Etat a fini par condamner l’Etat pour l’absence de publication de ce texte réglementaire.**Position retenue :**La position sur cette question de la transmission des listes de personnels salariés à leur ordre consistait à vous inciter à ne pas diffuser ces listes, mais à faire preuve de vigilance quant à l’accomplissement par les professionnels visés du respect des formalités conditionnant l’exercice de leur profession, à savoir : d’une part, l’enregistrement de leur diplôme auprès du service de l’Etat compétent et d’autre part, l’inscription au tableau de l’ordre dont il relève.La parution du décret avec effet immédiat modifie cette position concernant les masseurs-kinésithérapeutes. **Ce que dit la loi :**L’article L4321-10 du code de la santé publique instaure l’obligation d’inscription à l’ordre pour les **masseurs-kinésithérapeutes.****Le présent décret vient compléter de façons pratiques l’article, il concerne autant les masseurs-kinésithérapeutes salariés que les structures publiques comme privées les employant.Ce que dit le décret :****1) Entrée en vigueur :**Le décret est applicable depuis le 6 juin 2016.**2) Objectif du décret :** Le présent décret précise, d'une part, le contenu des listes nominatives de masseurs-kinésithérapeutes salariés transmises par les structures publiques et privées qui les emploient au conseil départemental de l'ordre compétent et, d'autre part, la procédure de préinscription au tableau de l'ordre dans l'attente de leur inscription définitive. Une disposition spécifique, prévue pour les masseurs-kinésithérapeutes déjà en exercice au sein d'une structure publique ou privée, limite le nombre de pièces à fournir au conseil départemental de l'ordre en vue de leur inscription définitive au tableau.**3) Composition des listes :** Les listes nominatives regroupent les masseurs-kinésithérapeutes titulaires d'un titre de formation ou d'une autorisation d'exercice requis pour l'exercice de la profession, qui sont employés par des structures publiques ou privées.Ces listes sont composées des données d'identification suivantes : 1° Les noms et prénoms du professionnel concerné ; 2° La dernière adresse de correspondance du professionnel détenue par l'établissement ; 3° La date et le lieu de naissance du professionnel ; 4° La date et le lieu d'obtention du titre de formation ou de l'autorisation d'exercice délivré au professionnel. **4) Communication des listes :**Ces informations sont transmises par les structures publiques ou privées employant les masseurs-kinésithérapeutes au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dans le ressort duquel elles sont situées, par voie électronique, une fois par trimestre. Elles sont adressées aux personnes habilitées par le conseil départemental à assurer la gestion du tableau dans des conditions garantissant la confidentialité des données recueillies.Toute première transmission de ces données d'identification fait l'objet d'une information préalable du professionnel concerné.A partir des informations communiquées, le conseil départemental de l'ordre identifie ceux des masseurs-kinésithérapeutes qui ne sont pas inscrits au tableau et procède à leur inscription provisoire dans l'attente de la communication des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.Le conseil départemental informe sans délai le professionnel et la structure de cette inscription provisoire et communique la liste des pièces à fournir par le masseur-kinésithérapeute concerné, dans le délai de trois mois, en vue de son inscription au tableau. Ces pièces sont celles énumérées à l'article R. 4112-1, sous réserve des modifications prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 4323-1. **5) Défaut de transmission :**Le conseil départemental de l’ordre identifie les professionnels qui ne sont pas inscrits au tableau et effectue alors une inscription provisoire, dans l’attente de la communication des pièces nécessaires à l’instruction du dossier.A défaut de transmission du dossier complet dans les trois mois, le conseil départemental de l’ordre informe le professionnel par lettre recommandée avec AR qu’en l’absence de communication de sa part des pièces demandées dans le délai d’un mois, son inscription provisoire prendra fin automatiquement.**6) Cas des masseurs kinésithérapeute déjà salariés :**Chaque kinésithérapeute salarié devra fournir au conseil départemental de l’ordre compétent les pièces suivantes : * une photocopie d’une pièce d’identité en cours de validité,
* une copie de ses titres de formation,
* et une déclaration sur l’honneur de sa part certifiant qu’aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d’avoir des conséquences sur l’inscription au tableau n’est en cours à son encontre.

La Direction de la Prospective Economique, Médicale et Juridique se tient à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.http://www.fhp.fr/fichiers/20130916120112_A_telecharger.jpg[**Décret n° 2016-746 du 2 juin 2016**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032630683&dateTexte=&categorieLien=id) **relatif à l'établissement des listes nominatives de masseurs-kinésithérapeutes salariés en vue de leur inscription au tableau de l'ordre**  |

 |